

**DÉLIBÉRATION N° 55/2025** 

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents: 21

Votants: 26

# DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept avril, à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Laurent THEVENOT, Maire.

**EXTRAIT DU REGISTRE** 

DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation du conseil municipal: 11 avril 2025.

Etalent présents: M. Laurent THEVENOT – Mme Laurence DUPONT – Mme Aurélie FERNANDES – M. David JARDINE - Mme Nadège BROSSEAUD – M. Jean-Baptiste BLEHAUT - Mme Lucie PINTO – M. Halim YALCIN - M. Eric DERSIGNY – Mme Florence PLUCHART – M. Julien PIEDPREMIER – M. Emmanuel DENIS – Mme Julie FAITOUT – Mme Colette DESJOURS - Mme Véronique CHARTIER – M. Daniel BAPTISTE – M. Bruno DARCILLON – M. Alexis VALLENT - M. Nicolas BONJEAN – Mme Murielle VILLEDIEU – Mme Caroline GUIBOURT.

Etaient représentés :

M. Jean-Louis ANTONY par Mme Laurence DUPONT.
M. Yannick ALCACER par M. Halim YALCIN.
M. Eric AGBESSI par Mme Véronique CHARTIER.
M. Christophe VIEIRA par Mme Colette DESJOURS.

Mme Christiane ZELUS par M. Daniel BAPTISTE.

Etait absent: M. Joël DE AMORIM.

Mme Aurélie FERNANDES est désignée secrétaire de séance.

# **OBJET:**

RESSOURCES HUMAINES
Rectification de la délibération
n° 122/2024 relative à l'institution
de l'Indemnité Spéciale de Fonction
et d'Engagement à la filière Police
Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2024,

M. Laurent THEVENOT, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 122/2024 en date du 19 décembre 2024, la Commune de Volvic a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Indemnité **S**péciale de **F**onction et d'**E**ngagement pour le cadre d'emploi des agents de la filière de police municipale.

Il est indiqué dans la délibération précitée que « dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension règlementaire de la rémunération, l'ISFE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc. ».

Une sanction disciplinaire ne pouvant constituer un critère de modulation du régime indemnitaire, même en cas d'absence de l'agent, notamment en cas de suspension ou d'éviction, il convient de rectifier la délibération n°122/2024 comme suit :

Pour faire suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Accusé de réception en préfecture 063-216304709-20250417-55-2025-DE Date de télétransmission : 24/04/2025 Date de réception préfecture : 24/04/2025

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

A ce titre, il convient de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

<u>Pour la Commune de Volvic, la mise en place de ce dispositif indemnitaire</u> nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

# Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

#### ARTICLE 2: MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

<u>L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :</u>

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

# Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux sulvants)	Part fixe	Part variable (dans la limite des montants suivants)	Part variable
Agents de police municipale	30 %	27 %	5 000 €	2 650 €

# <u>La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants</u> :

Les critères retenus pour l'entretien professionnel portent notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise et éventuellement, celle à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

#### L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

Accusé de réception en préfecture 063-216304709-20250417-55-2025-DE Date de télétransmission : 24/04/2025 Date de réception préfecture : 24/04/2025

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

#### ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

# <u>Dispositif de sauvegarde</u> (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

# Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE en cas d'absence :

La part variable de l'ISFE étant assise sur l'engagement professionnel et la manière de servir (article 4 du décret n°2024-614), il est conseillé de ne pas appliquer de diminution de cette part en raison de l'absence.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'ISFE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Nature de l'absence	Modulation		
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement		
Congé maladie (ordinaire)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement		
CITIS/accident de service ou maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement		
Congé de Longue Durée	Suspension (sauf application rétroactive) *		
Congé de longue maladie/de grave maladie	Maintien de 33 % la 1 <sup>ère</sup> année et 60 % les 2 et 3 <sup>ème</sup> années*		
Congé annuel ou autres	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement		
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement		
Temps partiel thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement		
Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres) Absences pour motif syndical	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement		

Accusé de réception en préfecture 063-216304709-20250417-55-2025-DE Date de télétransmission : 24/04/2025 Date de réception préfecture : 24/04/2025

<u>Remarque</u>: dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension règlementaire de la rémunération, l'ISFE cesse d'être versée. Exemples : congé parental, disponibilité etc.

# \* Illustration à l'aide d'un exemple :

Dès lors qu'un agent public est placé en Congé de Maladie Ordinaire (CMO), ou en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, cela lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO.

Le bénéfice de l'ISFE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'ISFE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération :

- Maintien de 33 % la 1ère année et 60 % les 2 et 3ème années pour le CLM
- Suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la collectivité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Conseil Municipal, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE D'INSTITUER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

Certifié exécutoire Reçu en sous-préfecture

le: 2h. Oh. やび Publié ou notifié le: 25. Oh. ひび

Le Maire,
Laurent THEVENOT

Fait et délibéré en Mairie de Volvic les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire, Laurent THEVENOT

